

VD_OMNI AF.1996.0010 vom 18. Juni 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.1996.0010

FR: VD_OMNI AF.1996.0010 du 18 juin 1997

IT: VD_OMNI AF.1996.0010 del 18 giugno 1997

Regeste

CRUCHET Emile c/ccl du Syndicat AF AR 29 de Grandson | La responsabilité du syndicat, dans le cadre de l'art. 47 LAF, peut-elle être engagée à raison d'une omission, plus précisément en l'occurrence sur le fait que la commission, après avoir constaté qu'un ouvrage - qui avait fait l'objet d'une réception provisoire - avait été détérioré et ne fonctionnait pas, n'avait pris aucune mesure pour y remédier? Question laissée ouverte.

Erwägungen

E. 47

LAF suppose d'abord que l'intéressé établisse l'existence d'un dommage. a) La commission de classification admet que la situation prévalant en 1995, documentée par les photographies produites par Emile Cruchet (qualifiées de "mare aux canards" par le témoin Jean-Jacques Burri) traduit une aggravation par rapport à celle de la parcelle en 1982, soit avant toute exécution des travaux collectifs. Cette première condition posée par l'art. 47 LAF - il est incontestable que le dommage est ici important - est donc remplie. b) Cette situation dommageable est attestée à partir de l'automne 1990 et semble avoir empiré depuis lors. En revanche, il ressort de l'instruction que la parcelle no 1369 était cultivable normalement entre 1985 et 1989, sous la seule réserve de l'emprise de la décharge du "Marais du Signal". c) S'agissant de la surface correspondant à la décharge, celle-ci a été immobilisée également de 1985 à 1989, voire même dès 1982 déjà. Cette situation a également pu engendrer un manque à gagner pour Emile Cruchet, correspondant assurément à un dommage important. Cependant, dans la mesure où Emile Cruchet maintiendrait ses prétentions en relation avec ce dernier préjudice, l'analyse de l'art. 47 LAF devrait se faire séparément pour ce poste, le dommage n'étant en effet pas lié à la cause initialement invoquée, à savoir les inondations (ci-après, consid. 6). 5. Il convient dès lors de se demander si le ou les préjudices constatés trouvent leur cause dans des travaux exécutés par le syndicat. On rappellera à cet égard que l'idée même de l'art. 47 LAF est que le syndicat est "le premier responsable en cas de dégâts aux biens-fonds, aux bâtiments, aux droit distincts et permanents" (BGC 1987, ibidem), le syndicat ayant la possibilité de se retourner contre le technicien ou l'entrepreneur, notamment, si le dommage leur est imputable. Cela postule l'application de l'art. 51 CO, autrement dit du principe dit de la solidarité; selon celui-ci, le lésé peut agir, à son choix, contre l'un ou l'autre des responsables du dommage et lui réclamer réparation de la totalité de son préjudice; il appartient ensuite à ce dernier de se retourner contre ses coresponsables pour demander au juge de répartir entre chacun d'eux la charge des dommages-intérêts dus au lésé (v. à ce sujet Oftinger/Stark, Haftpflichtrecht I 500 s; v. aussi Brehm, Commentaire bernois, nos 6 et 17 ss ad art. 51 CO). Il découle de ce qui précède que l'art. 51 CO est applicable dans le cadre de l'art. 47 LAF (sur l'applicabilité de l'art. 51 CO dans le cadre de la responsabilité de

l'Etat, v. Jaag, op. cit., p. 164), de sorte qu'Emile Cruchet peut demander au syndicat une indemnisation totale de son préjudice, pour autant que ce dernier doive en répondre, parce que le dommage découle de l'exécution des travaux, cela même si celle-ci ne constitue que l'une des causes, parmi d'autres, de celui-là. On réservera cependant l'hypothèse particulière de l'intervention d'un tiers ou celle du lésé lui-même (ou de personnes dont il aurait à répondre) qui aurait interrompu le lien de causalité adéquate entre l'exécution des travaux et le dommage. a) Le tribunal, à l'issue de l'instruction, parvient à la conclusion que le préjudice lié aux inondations (entre 1990 et 1995) trouve sa cause essentielle, sinon exclusive, dans l'obturation du regard reliant les collecteurs A et B. En effet, dès l'instant où le regard en question s'est trouvé rempli de matériaux, les eaux évacuées par le collecteur A n'ont plus pu poursuivre leur cours normal et sont venues saturer le secteur avoisinant. Cependant, l'instruction n'a pas permis de déterminer avec certitude qui était l'auteur de l'atteinte causée à ce regard et l'on ne voit guère que des mesures d'instruction supplémentaires soient susceptibles de conduire à une réponse à cette question. Quoi qu'il en soit, il apparaît exclu que les entreprises chargées des travaux (notamment l'entreprise Beati Frères SA) aient elles-mêmes endommagé ce regard. On peut sans doute émettre l'hypothèse qu'une entreprise tierce, à l'occasion d'un dépôt sauvage par exemple, ait jugé profitable de dérober le couvercle de cinq tonnes équipant le regard en question (un tel délit aurait d'ailleurs supposé un trajet - sans doute au moyen d'un véhicule - de 40 m environ entre les limites de l'emprise de la décharge et le regard en question). Il est également possible - et c'est l'hypothèse principale émise par la commission de classification - que les personnes chargées par Emile Cruchet de travailler la parcelle, à l'occasion de travaux agricoles, aient détérioré le regard. aa) Aucune des deux hypothèses précitées n'a pu être établie avec certitude. bb) Cependant, s'agissant de la question de la cause d'un dommage, le Tribunal fédéral a posé un certain nombre de règles dans sa jurisprudence. On rappelle d'abord que le lien de causalité naturelle est une question de fait; conformément à la règle générale, le fardeau de la preuve du lien de causalité naturelle incombe à la partie qui entend en déduire des droits. Cependant, une preuve scientifique absolue n'est pas requise; si le juge ne peut se fonder sur une simple possibilité, il peut considérer comme prouvée une causalité correspondant à une probabilité convaincante. Cette causalité naturelle n'est en revanche pas établie lorsque d'autres circonstances que celles invoquées par le lésé apparaissent prépondérantes ou font sérieusement douter du caractère déterminant de la cause invoquée (v., à titre d'exemples, ATF 119 Ib 342, consid. 3c; 113 Ib 424 consid. 3; 107 II 430 et réf. cit.; v. encore ATF 90 II 227). Le rapport de causalité naturelle doit encore être adéquat: la cause de l'atteinte doit être un fait qui, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, en sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par le fait en question. On relèvera cependant que le caractère adéquat ou non de la causalité constitue un point de droit. Lorsque la causalité naturelle est prouvée, il incombe à l'intimé d'établir les faits propres à démontrer, cas échéant, l'"interruption" du rapport de causalité adéquat (ATF 119 Ib précité et références citées). cc) Dans le cas d'espèce, l'intervention d'une entreprise tierce, à l'occasion d'un dépôt, normal ou sauvage, dans la décharge du "Marais du Signal", relève de la conjecture; quand bien même le tribunal ne peut pas l'écarter de manière absolue, l'hypothèse d'un vol du couvercle du regard en question, accompagné d'une détérioration de celui-ci apparaît des moins vraisemblable. En revanche, on peut aisément imaginer que l'exploitant d'un bien-fonds, dérangé par la présence d'un regard émergeant du sol, en vienne à souhaiter la suppression de cet obstacle à une

exploitation rationnelle de son fonds. Selon l'assesseur spécialisé du tribunal, il arrive que des exploitants prennent des mesures dans ce but (en outre, il arrive également, mais non pas, en règle générale, dans le domaine des améliorations foncières, que des collecteurs soient dotés de regards enterrés, ne dérangeant dès lors pas le travail du sol). Cela étant, le tribunal estime pouvoir retenir ici qu'un employé ou une autre personne chargée par Emile Cruchet de l'exploitation de la parcelle no 1369 a endommagé le regard; il est en effet relativement aisé, au moyen de machines agricoles, de procéder à l'enlèvement du couvercle de fonte, ainsi que d'arracher, par exemple, l'anneau supérieur d'un regard, de telle sorte que celui-ci n'émerge plus du terrain naturel. Cela fait, le travail du sol s'en trouve grandement facilité à l'emplacement du regard. Sans doute, Emile Cruchet conteste-t-il vivement toute responsabilité à cet égard; au demeurant, sa bonne foi n'a pas lieu d'être mise en doute ici. Cependant, il est établi qu'il connaît mal ses différents biens-fonds, exploités par d'autres personnes que lui-même; de même, il n'indique pas avoir surveillé son personnel ou des tiers, de manière à pouvoir affirmer que ceux-ci ne sont pas en cause dans la détérioration du regard. Cela étant, le tribunal retient que l'intervention de ces derniers constitue bien ici, compte tenu de sa probabilité importante, la cause du préjudice. dd) Il en résulte que la responsabilité du syndicat, sur la base de l'art. 47 LAF, ne saurait être engagée (sous une réserve que l'on examinera plus bas, sous lettre c). b) L'élément causal précité revêt une telle importance qu'il rejette au second plan d'autres éléments qui auraient pu contribuer à la survenance du préjudice. Ainsi, même si les travaux collectifs d'aménagement de parcelles - qui sont aussi de nature à engager la responsabilité du syndicat - ont pu détériorer le fonctionnement du collecteur B, cette circonstance apparaît comme très secondaire en l'espèce; le tribunal ne saurait dès lors retenir celle-ci comme étant en relation de causalité adéquate avec le préjudice lié aux inondations. Plus concrètement, si les travaux en question ont éventuellement pu diminuer l'efficacité de ce collecteur - ce qui n'est en l'occurrence pas établi; la commission de classification paraît toutefois, dans un premier temps, avoir pensé que le collecteur B avait été endommagé par l'exploitation de la décharge (la pièce no 20, qui constate l'étendue de la zone humide sur la parcelle du recourant en 1992 le décrit en effet comme "hors service") et se trouvait à l'origine des dégâts -, ils n'ont pas empêché celui-ci de fonctionner dans une large mesure. Dès lors, les travaux précités n'ont pu avoir pour conséquence, à proprement parler, la création de la "mare aux canards" constatée en 1995. D'autres éléments encore ont pu contribuer, là aussi dans une mesure marginale, à la survenance du dommage. On a évoqué le défaut de conception, s'agissant des calibres successifs des collecteurs A et B et de leur pente; cependant, il s'agirait-là d'un défaut, dont le syndicat n'aurait pas à répondre, mais bien plutôt la Commune de Grandson. c) Si la cause du dommage doit être recherchée au premier chef dans la détérioration du regard, il reste que celle-ci a été constatée en octobre 1989 déjà par des collaborateurs du bureau Pilloud et Rudaz; cette observation est cependant liée à un autre mandat de ce bureau (mensuration), étant précisé que l'on peut sans doute imputer à la commission de classification la connaissance de l'état réel du regard litigieux dès cette date-là. Malgré cela, la commission n'a rien entrepris, ne fût-ce que pour écarter provisoirement la menace constituée par cette situation potentiellement dangereuse, ni immédiatement en 1989, ni plus tard dès les premières inondations jusqu'à la formation de la "mare aux canards", ou au contraire pour inviter la Commune de Grandson à réparer cet ouvrage, au motif qu'il s'agissait de la propriété de cette dernière. La commission a expliqué à ce propos que, en 1989, le bureau Pilloud et Rudaz venait d'être mandaté pour établir le projet des travaux complémentaires du Syndicat AR 29 et du syndicat volontaire et qu'il escomptait alors

mettre celui-ci en chantier en 1990 déjà et l'achever très rapidement (v. sur ce point courrier commun de la commission et du comité de direction du 29 avril 1997); elle a donc renoncé pour ce motif à intervenir immédiatement. Or, la procédure s'est par la suite prolongée, le projet envisagé n'étant mis à l'enquête en effet qu'en 1994; dans l'intervalle, la situation dommageable a pu prendre naissance, dès l'année 1990 en tout cas, et gagner en ampleur, atteignant même des proportions catastrophiques au printemps 1995. Ainsi, il s'agit d'examiner si les omissions précitées, imputables à un organe du syndicat, sont susceptibles de fonder la responsabilité de ce dernier, ce sur la base de l'art. 47 LAF. aa) On relèvera tout d'abord que le fait, pour une personne, de ne pas prendre des mesures destinées à préserver un tiers d'un danger ne constitue pas, en droit suisse, une condition suffisante pour engager la responsabilité de la première à l'égard du second. Dans le cadre de la responsabilité pour acte illicite (art. 41 ss CO), la responsabilité n'est en effet engagée à raison d'une omission que lorsque la personne recherchée a elle-même créé une situation dangereuse, qui se trouve ensuite à l'origine du dommage; de manière plus générale, l'on ne peut retenir une responsabilité à raison d'une omission que si le défendeur avait une obligation d'agir, résultant du droit public ou du droit privé (v. par exemple, en droit civil ATF 112 II 138 et 439; 110 II 423 et 93 II 329; sur la question de la responsabilité éventuelle fondée sur une omission, plus spécialement en droit public, v. Jost Gross, op. cit., p. 143, 154, 159, Jaag, op. cit., p. 162; H. R. Schwarzenbach, Die Staats - une Beamtenhaftung in der Schweiz, 2e éd. Zürich 1985, p. 545; tous ces auteurs confirment qu'une omission ne peut engager la responsabilité d'un sujet de droit que si celui-ci assume une obligation d'agir et se trouve en quelque sorte dans la position d'un "garant" dans une situation donnée). Dans le cadre de l'art. 47 LAF, on pourrait sans doute créer une obligation d'agir à la charge du syndicat, en relation avec l'exécution des travaux, notamment lorsque le chantier crée une situation porteuse de danger pour les biens-fonds de membres du syndicat. Dans le cas d'espèce cependant, on a vu que les travaux, après les réceptions provisoires de 1987 et 1989, n'étaient pas à proprement parler en cours; il n'est ainsi pas évident que l'un ou l'autre des organes du syndicat aient eu l'obligation d'agir en octobre 1989, à la suite de la découverte des dégâts causés au regard litigieux, encore que, selon le procès-verbal du 23 août 1989, le syndicat envisageait des travaux d'assainissement de la parcelle dans un proche avenir. Au vu des considérations qui suivent, cette question peut toutefois demeurer ouverte. bb) Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la détérioration de ce regard était connue, non seulement dans la sphère des organes du syndicat (les constatations de H. R. Lattmann, technicien géomètre, peuvent être imputées à la commission de classification et au syndicat), mais dans celle du recourant lui-même. Si Emile Cruchet l'a ignorée, tel n'était pas le cas de ses employés ou des tiers qu'il avait chargé d'exploiter pour lui le bien-fonds qui étaient les auteurs du préjudice et cette connaissance lui est directement imputable. Autrement dit, dans la mesure où ce sont des personnes dont le recourant répondait qui ont causé les dégâts au regard litigieux, c'est à elles qu'il incombait au premier chef de prendre les mesures adéquates pour y remédier et notamment empêcher que la situation ne se dégrade jusqu'à la création d'une zone humide. On doit ainsi retenir, dans la sphère d'Emile Cruchet lui-même, une omission qui fait de toute manière apparaître comme secondaire, quand bien même elle serait critiquable, l'absence d'intervention des organes du syndicat. Au surplus, même si Emile Cruchet a pu se trouver dans l'ignorance quant à l'origine du préjudice, rien n'explique sa passivité jusqu'au printemps 1995, date d'intervention de la Coby; par exemple, après l'échec de la culture de maïs réalisée en 1990, on ne comprend pas pourquoi l'intéressé n'a pas cherché à connaître, de manière active et précise, les causes

des excès d'humidité constatée. cc) Ainsi et en définitive, dans la mesure où la détérioration du regard était également connue de personnes dont Emile Cruchet avait à répondre et que ces dernières ont omis de réaliser les travaux qui auraient permis d'y remédier, l'on ne saurait retenir une responsabilité du syndicat à forme de l'art. 47 LAF, en raison de la seule omission constatée ci-dessus. 6. Emile Cruchet n'a pas pu disposer de son bien-fonds dans son intégralité depuis 1982 en tout cas; on peut dès lors aisément comprendre son impatience. a) On a vu que la responsabilité du syndicat n'est pas engagée s'agissant de la période couvrant les années 1990 à 1995; il n'y a pas lieu d'y revenir. b) Emile Cruchet réclame en outre des indemnités pour l'indisponibilité de son bien-fonds, pour les années antérieures, soit dès 1985 en tout cas (v. à ce propos expertise Max Baladou du 30 novembre 1995); on remarquera d'abord que ce préjudice-là n'est pas lié au même complexe de faits, savoir la détérioration du regard et la création progressive d'une zone humide qui en est résulté, mais uniquement à l'affectation de la parcelle à l'usage d'une décharge. aa) En d'autres termes, il résulte de l'instruction que la parcelle 1369 est restée disponible pour des cultures jusqu'à l'année 1989 y compris, sous réserve de l'emprise correspondant à la décharge; seule la surface de cette dernière pourrait dès lors donner lieu à indemnisation, étant précisé que le périmètre de celle-ci ne coïncide pas avec les surfaces prises en compte par l'expertise citée plus haut. bb) S'agissant du dommage éventuel lié à l'indisponibilité de la parcelle en relation avec l'exploitation de la décharge, on peut se demander tout d'abord si les prétentions d'Emile Cruchet à cet égard ne sont pas prescrites; cette situation dommageable, certes durable, a pris fin en 1989 déjà avec la réception provisoire de la "Décharge du Signal", de sorte que le délai de prescription de cinq ans, applicable en l'espèce (consid. 3 ci-dessus) était échu lors du dépôt par le recourant d'une demande d'indemnité le 4 mai 1995. Par ailleurs, l'art. 39 al. 2 LAF prévoit, on l'a vu, que les propriétaires doivent supporter l'exécution des travaux sur leurs bien-fonds; cette règle, dans la mesure où elle réserve l'art. 47 LAF, doit être comprise en ce sens que les propriétaires concernés n'ont pas droit à une indemnisation en relation avec les inconvénients liés aux travaux, sauf si le dommage qui en découle est important, c'est-à-dire s'il dépasse la mesure normale compte tenu de la nature du projet. Cette solution s'inscrit d'ailleurs dans le contexte des améliorations foncières, destinées à apporter des avantages aux membres du syndicat s'agissant des conditions d'exploitation du sol (c'est le régime contraire qui prévaut en relation avec les grands travaux, dans la mesure où ceux-ci ne profitent pas au premier chef aux propriétaires: v., à ce propos, art. 98 LAF). En l'espèce, le comblement de la "bassière" a bien été convenu dans cet esprit entre la commission et le recourant (v. échange de lettres des 12 et 27 janvier 1982), ce dans le but d'améliorer le profil du terrain et, partant, les conditions d'exploitation; il était notamment précisé que les travaux d'aménagement de parcelle ménageraient certaines surfaces, qui devaient rester disponibles pour des cultures, et que ceux-ci pourraient porter sur une certaine durée. La commission intimée, en audience, a encore précisé que la répartition des frais - actuellement en projet - ne tiendrait pas compte de la modification de profil précitée au titre des avantages apportés à la parcelle 1369 du recourant. Par la suite, Emile Cruchet s'est surtout inquiété de la qualité des matériaux déposés sur sa parcelle, ce en vue de sa remise en culture (v. à ce propos procès-verbal de l'assemblée des deux comités de direction des syndicats concernés du 17 octobre 1996; il a accepté à cette occasion un aménagement comportant l'apport de 40 cm de terre arable, tout en réservant ses droits pour le cas où l'on trouverait de mauvais matériaux déposés dans la décharge). Il a enfin accepté, sous certaines réserves il est vrai, l'aménagement de parcelle précité lors de la réception

provisoire de la "Décharge du Signal" en date du 23 août 1989; à cette occasion et bien qu'assisté d'un conseil, il n'a nullement indiqué qu'il entendait obtenir des dédommagements en relation avec l'indisponibilité jusqu'à cette date des surfaces correspondant à l'emprise de la décharge. En définitive, même si la durée d'exploitation de cette décharge - dont Emile Cruchet a bénéficié, fût-ce modestement, en relation avec les travaux réalisés sur la "Colline du Signal" ou, de manière plus substantielle, au titre de l'amélioration des conditions d'exploitation -, respectivement de cet aménagement de parcelle s'est prolongée, on retiendra qu'elle n'a pas dépassé la norme encore admissible, compte tenu de l'ampleur de cette opération; il apparaît également que cet échelonnement dans le temps a été accepté par le propriétaire intéressé ou à tout le moins il a été toléré par celui-ci. 7. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, la décision attaquée devant être confirmée. Compte tenu de l'issue du pourvoi, les frais de la présente cause seront mis à la charge principalement du recourant qui n'aura pas droit au surplus à des dépens (art. 55 LJPA). Dans la mesure toutefois où la commission n'a révélé que très tardivement (voir surtout rapport Lattmann du 14 mai 1997) des éléments de fait importants, une part des frais d'instruction devra être assumée par le syndicat (art. 55 al. 2 et 3 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.